

IMM-2227-00

Gavril Veres, Angela Veres, Razvan Veres
(Applicants)

v.

The Minister of Citizenship and Immigration
(Respondent)

INDEXED AS: VERES v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP
AND IMMIGRATION) (T.D.)

Trial Division, Pelletier J.—Saskatoon, November 3;
Ottawa, November 24, 2000.

Citizenship and Immigration — Immigration practice — Evidence — Convention refugee claimant's story doubted based on evidence improperly assessed by CRDD — In some circumstances, CRDD must explain why certain evidence preferred over other — CRDD timesaving practice of taking personal information form as read into record and commencing with cross-examination, dispensing with having applicant examined in chief, unfair where CRDD making adverse finding based on applicant's failure to provide enough information — One having onus of proof must be given fair chance to discharge same — Price of setting agenda is to accept responsibility for items missed.

The applicants, Romanian citizens, sought Convention refugee status based on allegations of persecution in their country. The Convention Refugee Determination Division (CRDD) rejected their claims because elements of their allegations of persecution were not credible and were inconsistent with the documentary evidence. This was an application for judicial review of that decision.

Held, the application should be allowed.

There were two instances where the CRDD stated that the applicant, Gavril Veres, could not give adequate explanations: why he had not kept copies of important letters confirming some elements of his story, and why he did not try to resolve an error made by the authorities regarding certain fines imposed on him. However, Veres did give a reasonable explanation in both cases, which the CRDD did not mention in its reasons. Although it was within the CRDD's mandate to disbelieve the explanations, it was not within its mandate to ignore reasonable explanations and to treat the evidence as though the explanations had never been given.

IMM-2227-00

Gavril Veres, Angela Veres, Razvan Veres
(demandeurs)

c.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(défendeur)

RÉPERTORIÉ: VERES c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYEN-
NETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge Pelletier —
Saskatoon, 3 novembre; Ottawa, 24 novembre 2000.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Preuve — La version des faits d'un revendicateur du statut de réfugié au sens de la Convention a été mise en doute sur le fondement d'éléments de preuve que la SSR a mal appréciés — Dans certains cas, la SSR est tenue d'expliquer pourquoi elle a préféré certains éléments de preuve à d'autres — La pratique de la SSR qui permet de gagner du temps et qui consiste à accepter tel quel le formulaire de renseignements personnels au dossier et à commencer par le contre-interrogatoire, sans faire produire au demandeur sa preuve principale, est inéquitable lorsque la SSR rend une décision défavorable fondée sur le fait que le demandeur n'a pas fourni suffisamment de renseignements — La personne qui a le fardeau de la preuve doit se voir accorder une possibilité raisonnable de s'acquitter de ce fardeau — Le sacrifice à consentir pour la maîtrise de la marche à suivre est l'acceptation de la responsabilité en ce qui concerne les points qui ont été omis.

Les demandeurs, des citoyens roumains, ont revendiqué le statut de réfugié sur la base d'allégations de persécution dans leur pays. La section du statut de réfugié (la SSR) a rejeté leurs revendications parce que des éléments de leurs allégations de persécution n'étaient pas crédibles et n'étaient pas compatibles avec la preuve documentaire. Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de cette décision.

Jugement: la demande est accueillie.

Selon la SSR, le demandeur, Gavril Veres, n'a pu fournir d'explications adéquates quant aux raisons pour lesquelles, d'une part, il n'a pas conservé de copies de lettres importantes confirmant certains éléments de sa version des faits et, d'autre part, il n'a pas essayé de corriger l'erreur qu'ont commises les autorités relativement à certaines amendes qu'elles lui ont infligées. Toutefois, M. Veres a donné une explication raisonnable dans les deux cas, que la SSR n'a pas mentionnée dans ses motifs. Bien qu'il relève du mandat de la SSR de refuser de croire les explications données, il n'est pas dans son mandat de ne tenir aucun compte d'explications raisonnables et de considérer la preuve comme si les explications n'avaient jamais été données.

The CRDD also doubted the authenticity of his membership card in the Roma party, based on what it called documentary evidence: the response, given by a party representative to a telephone information request by the refugee hearing officer, to the effect that the name of the person who had signed the membership card as party President at Dej was unknown to the party. On the other hand, the applicant had presented the CRDD with a local newspaper article from the relevant period identifying that person as the President of the Roma party. The “documentary” quality of the evidence in the response to information request fell far short of the quality of the evidence from the newspaper. While in general, the CRDD is not obliged to justify every evidentiary choice it makes, some choices, such as here where the party representative’s information did not have the same “circumstantial guarantee of trustworthiness” as documentary evidence prepared by independent agencies, call for explanation because they run counter to established rules as to the reliability of evidence. For the CRDD to say, in spite of the newspaper article, that it had no reason to doubt the information received was no explanation at all. The failure to do so was an error.

Another issue was the CRDD’s practice of taking the claimant’s personal information form as read, and proceeding directly to cross-examination without having the applicant put his case before the Tribunal orally. The person who bears the onus of proof must be given a fair chance to meet that onus. The practice adopted by the CRDD herein meant that the person bearing the onus was deprived of control of the process and in such circumstances, he could not be reproached, as he was, for a failure to produce some piece of evidence. The situation was similar to that in the case of *Sivaraj v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* where the CRDD had dissuaded the claimant from giving evidence on a crucial point and then proceeded to make an adverse finding for lack of evidence on that point. In that case, this Court found a breach of natural justice. The underlying principle applies equally where, as here, the CRDD, as a timesaving measure, determines that the examination in chief will consist of taking the personal information form as read into the record. It is simply unfair to deny the claimant the opportunity to tell his story and then to reproach him for not providing enough information. The price of setting the agenda is to accept the responsibility for the items which are missed: a gap in the evidence cannot be held against a claimant who has not given evidence in chief. Failure of counsel to object to the procedure chosen by the CRDD does not alter the fact that the CRDD has set the agenda and is bound thereby.

La SSR doutait également de l’authenticité de sa carte de membre du parti des Rom, sur la base de ce qu’elle a appelé une preuve documentaire: la réponse qu’a donnée un représentant du parti à une demande de renseignements qu’a soumis l’agent d’audience par téléphone (réponse selon laquelle le nom de la personne qui avait signé la carte de membre en tant que président du parti à Dej était inconnu du parti). Par ailleurs, le demandeur avait remis à la SSR un article tiré d’un journal local en circulation à l’époque pertinente identifiant cette personne comme étant le président du parti des Rom. La qualité «documentaire» de la preuve contenue dans la réponse à la demande de renseignements est loin de correspondre à la qualité de la preuve reposant sur le journal. Bien qu’en général, la SSR ne soit pas tenue de justifier tous ses choix relatifs à la preuve, certains choix, comme en l’espèce où les renseignements fournis par le représentant du parti n’ont pas la même «garantie circonstancielle de fiabilité» que la preuve documentaire préparée par des organismes indépendants, exigent une explication parce qu’ils vont à l’encontre des règles établies sur la fiabilité de la preuve. Le fait pour la SSR de dire, abstraction faite de l’article de journal, qu’elle n’avait aucune raison de mettre en doute les renseignements reçus, n’est pas du tout une explication. L’omission de fournir une explication constitue une erreur.

Une autre question litigieuse a trait à la pratique de la SSR qui consiste à accepter le formulaire de renseignements personnels du revendicateur tel quel et à passer directement au contre-interrogatoire sans faire produire oralement au demandeur sa preuve devant le tribunal. La personne qui a le fardeau de la preuve doit se voir accorder une possibilité raisonnable de s’acquitter de ce fardeau. La pratique suivie par la SSR en l’espèce signifie que la personne qui a le fardeau de la preuve ne commande plus le processus et, dans de telles circonstances, on ne saurait reprocher à cette personne, comme on l’a fait, de ne pas avoir fourni certains éléments de preuve. La situation en l’espèce ressemble à celle dans l’affaire *Sivaraj c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* où la SSR avait dissuadé le revendicateur de produire des éléments de preuve sur un point crucial et avait par la suite rendu une décision défavorable fondée sur l’absence de preuve sur ce point. Dans cette affaire, la Cour a conclu à un manquement aux règles de justice naturelle. Le principe fondamental de cette décision s’applique également lorsque, comme en l’espèce, la SSR, pour gagner du temps, décide que l’interrogatoire principal consistera en l’acceptation tel quel du Formulaire de renseignements personnels au dossier. Il est tout simplement inéquitable de priver le revendicateur de la possibilité d’exposer sa version et de lui reprocher par la suite de ne pas avoir fourni suffisamment de renseignements. Le sacrifice à consentir pour la maîtrise de la marche à suivre est l’acceptation de la responsabilité en ce qui concerne les points qui ont été omis: une lacune dans la preuve ne peut être retenue contre un revendicateur qui n’a pas produit de témoignage lors de l’interrogatoire principal. L’omission de l’avocat de s’opposer à la procédure choisie par la SSR ne

change rien au fait que la SSR a fixé la marche à suivre et qu'elle est liée par la marche à suivre qu'elle a choisie.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1(4) (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Chehar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1997] F.C.J. No. 1379 (T.D.) (QL); *Owusu-Ansah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 106; 98 N.R. 312 (F.C.A.); *Aligolian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] F.C.J. No. 484 (T.D.) (QL); *Sivaraj v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 120 F.T.R. 136; 36 Imm. L.R. (2d) 45 (F.C.T.D.); *Kaur v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 301 (F.C.T.D.); *Mahendran v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 14 Imm. L.R. (2d) 30; 134 N.R. 316 (F.C.A.).

DISTINGUISHED:

Tanase v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2000), 3 Imm. L.R. (3d) 308 (F.C.T.D.); *Matarage v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] F.C.J. No. 460 (T.D.) (QL).

APPLICATION for judicial review of the decision of the CRDD that the applicants were not Convention refugees. Application allowed.

APPEARANCES:

John D. Hardy for applicants.
Glennys Bembridge for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Hardy & Hardy, Saskatoon, Saskatchewan, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6.
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1(4) (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Chehar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1997] A.C.F. n° 1379 (1^{re} inst.) (QL); *Owusu-Ansah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 106; 98 N.R. 312 (C.A.F.); *Aligolian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] A.C.F. n° 484 (1^{re} inst.) (QL); *Sivaraj c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 120 F.T.R. 136; 36 Imm. L.R. (2d) 45 (C.F. 1^{re} inst.); *Kaur c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 301 (C.F. 1^{re} inst.); *Mahendran c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 14 Imm. L.R. (2d) 30; 134 N.R. 316 (C.A.F.).

DISTINCTION FAITE D'AVEC:

Tanase c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2000), 3 Imm L.R. (3d) 308 (C.F. 1^{re} inst.); *Matarage c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 460 (1^{re} inst.) (QL).

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision de la SSR selon laquelle les demandeurs ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention. Demande accueillie.

ONT COMPARU:

John D. Hardy pour les demandeurs.
Glennys Bembridge pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Hardy & Hardy, Saskatoon, Saskatchewan, pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] PELLETIER J.: Gavril Veres is a Romanian émigré whose father was a gypsy (Roma) and whose mother was Ukrainian. His wife Angela is a member of the Hungarian minority in Romania. They have one child, Razvan, who is also an applicant in these proceedings.

[2] Mr. and Mrs. Veres left Romania because of the treatment they received at the hands of the Romanian police and security forces who targeted this family because of their minority ethnicity. They left Romania on May 20, 1998 and arrived in Canada on July 4, 1998, after passing through Hungary and Costa Rica. On July 6, 1998, they applied for refugee status. On April 4, 2000, the Convention Refugee Determination Division (the CRDD) decided that they were not Convention refugees [*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6] because elements of their allegations of persecution were not credible and were inconsistent with the documentary evidence. They bring this application for judicial review of the CRDD's decision, alleging that the CRDD ignored the presumption of truthfulness, misrepresented their evidence, and intervened so aggressively in the proceedings so as to create a reasonable apprehension of bias.

[3] Their story, in brief, is that they came to the attention of the authorities in 1992 when Mrs. Veres' uncle, a well-known Hungarian rights activist died after being released from police custody. The attending physician told them that it appeared he had been mistreated while in custody. Shortly thereafter, the security service began visiting members of the family asking about the uncle's activities. Then, Mr. Veres complained to the governing body of the medical profession and to the Chamber of Deputies when his son nearly died of appendicitis, as a result of a physician's refusal to treat him at the hospital in Dej. This provoked arrests and beatings by the police in a bid to have him withdraw his complaint. Mrs. Veres was manhandled when the police came to arrest her

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et ordonnance rendus par

[1] LE JUGE PELLETIER: Gavril Veres est un émigré roumain dont le père était Tsigane (Rom) et la mère Ukrainienne. Son épouse Angela appartient à la minorité hongroise en Roumanie. Ils ont un enfant, Razvan, qui est également demandeur en l'espèce.

[2] M. et M^{me} Veres ont quitté la Roumanie en raison du traitement qu'ils ont subi aux mains de la police roumaine et des forces de sécurité, qui persécutaient cette famille en raison de son appartenance à une minorité ethnique. Ils ont quitté la Roumanie le 20 mai 1998 et sont arrivés au Canada le 4 juillet 1998, après avoir passé par la Hongrie et le Costa Rica. Le 6 juillet 1998, ils ont revendiqué le statut de réfugié. Le 4 avril 2000, la section du statut de réfugié (la SSR) a décidé qu'ils n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention [*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6] parce que des éléments de leurs allégations de persécution n'étaient pas crédibles et n'étaient pas compatibles avec la preuve documentaire. Ils déposent la présente demande de contrôle judiciaire de la décision de la SSR, alléguant que la SSR n'a tenu aucun compte de la présomption de sincérité, qu'elle a mal interprété la preuve qu'ils ont soumise et qu'elle est intervenue de manière tellement agressive dans l'instance qu'elle a suscité une crainte raisonnable de partialité.

[3] Leur version des faits, en bref, est qu'ils ont attiré l'attention des autorités en 1992 quand l'oncle de M^{me} Veres, un défenseur bien connu des droits des Hongrois est décédé après avoir été relâché de garde à vue. Le médecin traitant leur a dit qu'il avait apparemment été maltraité pendant qu'il était sous garde. Peu après, les services de sécurité ont commencé à visiter les membres de la famille et à s'enquérir des activités de l'oncle de M^{me} Veres. Par la suite, M. Veres s'est plaint auprès de l'organisme dirigeant de la profession médicale et à la chambre des députés après que son fils eut failli mourir d'une appendicite par suite du refus d'un médecin de le traiter à l'hôpital de Dej. Cela a occasionné des arrestations et des tabassages par la police afin qu'il retire sa plainte.

husband in the middle of the night and suffered a miscarriage. Mr. Veres was severely beaten while in detention. They moved to another district for a period of time but returned home when vandals set fire to the woodshed attached to their house and the police abused Mr. Veres instead of investigating the fire. He was beaten again in April 1998 and commenced a civil action against the officer responsible for beating him. When he arrived for the trial, the medical report, which supported his claim, had disappeared from the Court file. The officer in question threatened him and his family with extermination. Eventually, they decided that Romania was getting too dangerous for them and left.

[4] The CRDD rejected much of the Veres' evidence for reasons which are the grounds of this application.

[5] The CRDD doubted the Veres' credibility as a result of a number of conclusions which they drew from particular elements of their story. One of the first such elements had to do with production of copies of the letters which Mr. Veres wrote about the treatment (or lack of it) his son received for his appendicitis. Mr. Veres testified that he did not have copies of the letters. The CRDD asked Mr. Veres why he could not produce copies of letters which caused him so much hardship. In their reasons, they record his answer as "he didn't know what he had to do with them." The CRDD then concludes that this answer is unreasonable, particularly since he was able to produce other documents.

[6] The difficulty is that Mr. Veres gave another answer which was reasonable and which the CRDD did not mention in its reasons. The first time the issue came up, the discussion was as follows:

Q. How do you explain that you (inaudible), in order to support your claim you kept that copy from, summons from five years ago, discharge from three years ago and you put

M^{me} Veres a été brutalisée quand la police est venue arrêter son époux au milieu de la nuit et a fait une fausse couche. M. Veres a été durement battu pendant qu'il était en détention. Ils ont déménagé dans une autre région pendant un certain temps, mais sont retournés chez eux après que des vandales eurent mis le feu au hangar à bois attenant à leur maison et que la police eut maltraité M. Veres plutôt que d'enquêter sur l'incendie. M. Veres a été battu de nouveau en avril 1998 et a intenté une action civile contre l'agent qui l'a battu. Quand il est arrivé au procès, le rapport médical, qui appuyait sa demande, avait disparu du dossier de la Cour. L'agent en question a menacé sa famille et lui d'extermination. Ils ont fini par décider que la Roumanie devenait trop dangereuse pour eux et ont quitté le pays.

[4] Une bonne partie de la preuve qu'ont soumise les Veres a été rejetée par la SSR pour des motifs qui sont au cœur de la présente demande.

[5] La SSR avait des doutes sur la crédibilité des Veres en raison d'un certain nombre de conclusions qu'elle a tirées d'éléments particuliers de leur version des faits. L'un des premiers éléments en question se rapportait à la production de copies des lettres que M. Veres avait écrites sur le traitement (ou l'absence de traitement) que son fils avait reçu pour son appendicite. M. Veres a témoigné qu'il n'avait pas de copies des lettres en question. La SSR a demandé à M. Veres d'expliquer pourquoi il ne pouvait pas produire des copies des lettres qui lui avaient causé un si grand préjudice. Dans leurs motifs, les membres du tribunal ont noté qu'il avait répondu qu'[TRADUCTION] «il ne savait pas ce qu'il devait faire avec celles-ci.» La SSR a par la suite conclu que cette réponse était déraisonnable, en particulier parce qu'il a pu produire d'autres documents.

[6] Le problème est que M. Veres a donné une autre réponse raisonnable que la SSR n'a pas mentionnée dans ses motifs. La première fois que la question a été soulevée, la discussion a été la suivante:

[TRADUCTION]

Q. Comment expliquez-vous que vous (inaudible), afin d'appuyer votre demande, vous avez conservé une copie d'une assignation lancée il y a cinq ans et d'un congé

an action on yourself by complaining and you don't keep a copy.

A. I didn't keep a copy of this complaint because I didn't know at that time how the things will go on in the—and I didn't know that I had to make to keep a copy of that. And it would have been easier for me to not keep a copy but to write another complaint, complaint like another letter, so I didn't know at that time if I had to keep a copy or not.

Q. But why did you keep copy of old summons, old hospital discharge from 1995. Why did you keep copies of these things?

A. What you're having right there, they are not copies where I—they are copies of the originals that I kept and I kept those home in my cupboard. [Tribunal record, at pp. 893, 894.]

[7] A few moments later the issue arises again:

PRESIDING MEMBER: Do you have any copy of these several complaints you made?

CLAIMANT (MR.): No, because I didn't know that everything were—everything was going at that time or that I would end up with this complaint or . . .

PRESIDING MEMBER: But you are keeping copies of a hospital charge of 1995, which is P-17, and you're not keeping documents which are February '96, which you are sending to government authorities.

CLAIMANT (MR.): I didn't keep any copies from any documents. The original I had from my son, the note of discharge from the hospital I attached to my first complaint in Dej. [Tribunal record, at p. 898.]

[8] And again later:

Q. You made copy of the certificate and you kept a copy of the certificate that you enclosed with your complaint, but you did not make a copy of your letter of your complaint.

A. I want you to understand me very clear. As I mentioned before, I didn't make any copy of either any document. I attached the original note of discharge from the hospital of my son. [Tribunal record, at p. 900.]

[9] And finally, this exchange occurred:

Q. It doesn't say, well, where do you see that? I think that the document there, document 18, P-18?

accordé il y a trois ans et vous intentez vous-même une action en déposant une plainte sans conserver de copie.

R. Je n'ai pas conservé de copie de cette plainte parce que je ne savais à ce moment-là comment les choses se passeraient dans—et je ne savais pas que je devais faire et conserver une copie de cette plainte. Et il aurait été plus simple pour moi de ne pas conserver de copie et de rédiger une autre plainte, comme une autre lettre; je ne savais donc pas à ce moment-là si je devais ou non conserver une copie.

Q. Mais pourquoi avez-vous conservé une copie d'une ancienne assignation et d'un ancien congé d'hôpital de 1995? Pourquoi avez-vous conservé des copies de ces documents?

R. Ce que vous avez là, ce ne sont pas des copies où je—il s'agit de copies des originaux que j'ai conservés, que j'ai conservés chez moi dans mon armoire. [Dossier du tribunal, aux p. 893 et 894.]

[7] Peu après, la question a été soulevée de nouveau:

[TRADUCTION]

PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE: Avez-vous des copies des différentes plaintes que vous avez faites?

REVENDICATEUR (M.): Non, parce que je ne savais pas que tout était—tout allait à ce moment ou que j'aboutirais à cette plainte ou [. . .]

PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE: Mais vous conservez des copies d'un congé d'hôpital de 1995, P-17, et vous ne gardez pas de copies de documents datés de février 96 que vous envoyez aux autorités gouvernementales.

REVENDICATEUR (M.): Je n'ai pas conservé de copies des documents. J'ai annexé à ma première plainte à Dej l'original de la note de congé de l'hôpital que j'ai obtenue pour mon fils. [Dossier du tribunal, à la p. 898.]

[8] Et plus tard encore:

[TRADUCTION]

Q. Vous avez fait une copie du certificat et vous avez conservé une copie du certificat que vous avez annexé à votre plainte, mais vous n'avez pas fait de copie de votre lettre de plainte.

R. Je veux que vous me compreniez très bien. Comme je l'ai mentionné précédemment, je n'ai pas fait de copie de ces documents. J'ai annexé l'original de la note de congé de l'hôpital que j'ai obtenue pour mon fils. [Dossier du tribunal, à la p. 900.]

[9] Et enfin, l'échange suivant a eu lieu:

[TRADUCTION]

Q. Il n'indique pas, eh bien, où voyez-vous cela? Je pense qu'il s'agit du document 18, P-18?

A. No, this is not the document. This is the document that goes—issued to me on January 16th. The first document that was issued to me, the doctor who examined me, his conclusions about the blows I suffered on my—at my head, jaws, all those are issued as a note to direct me to forensic.

Q. Okay, but do you have a report on that forensic lab?

A. Yes, on January 21st when I went to the Court I attached to my complaint, to my file the medical, the legal certificate, forensic certificate which states the bruises I suffered were . . .

Q. And you did not keep a copy of it, right?

A. No.

Q. You have copies of everything but important documents like this one. You have no copies.

A. As I specified before, I didn't make any copies for any kind of document. All these documents that I have here today are the originals. [Tribunal record, at pp. 924, 925.]

[10] What appears from these exchanges is that Mr. Veres did not keep copies of documents he sent but he kept the originals of all the documents he received. He explained that it would be easier to write another letter than it would be to make a copy, which presumably is a reference to the availability of photocopying technology.

[11] As a result, Mr. Veres has explained why he was able to produce certain documents (those which were given to him by the authorities) but not others (those which he wrote and sent off to the authorities). As to the latter, he pointed out the problem of access to photocopying technology and indicated that he did not anticipate that he would be appearing before a refugee claims determination board. It is within the CRDD's mandate to disbelieve Mr. Veres' explanation for the absence of copies of important documents. It is not within its mandate to ignore a reasonable explanation and to treat the evidence as though the explanation had never been given. See *Chehar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] F.C.J. No. 1379 (T.D. (QL)), *Owusu-Ansah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 106 (F.C.A.).

R. Non, ce n'est pas ce document. Il s'agit du document qui [. . .]—qui m'a été délivré le 16 janvier. Le premier document qui m'a été délivré, le médecin qui m'a examiné, ses conclusions quant aux coups que j'ai reçus sur [. . .]—à la tête, aux mâchoires; tout cela est délivré en tant que note me renvoyant à un service médico-légal.

Q. OK, mais avez-vous un rapport sur ce laboratoire médico-légal?

R. Oui, le 21 janvier, quand je suis allé à la cour, j'ai annexé à ma plainte, à mon dossier, le certificat médical, judiciaire, médico-légal, selon lequel mes contusions étaient [. . .]

Q. Et vous n'en avez pas conservé de copie, n'est-ce pas?

R. Non.

Q. Vous avez des copies de tout, sauf de documents importants comme celui-ci. Vous n'avez pas de copies.

R. Comme je l'ai précisé précédemment, je n'ai fait de copie d'aucun des documents. Tous les documents que j'ai aujourd'hui sont les originaux. [Dossier du tribunal, aux p. 924 et 925.]

[10] Il ressort de ces échanges que M. Veres n'a pas conservé de copies des documents qu'il a envoyés, mais qu'il a gardé les originaux de tous les documents qu'il a reçus. Il a expliqué qu'il serait plus simple de rédiger une autre lettre que de faire une copie, ce qui est probablement une allusion à l'accessibilité à la technologie de reprographie.

[11] En conséquence, M. Veres a expliqué pourquoi il était en mesure de produire certains documents (ceux que lui ont remis les autorités), mais pas d'autres (ceux qu'il a rédigés et expédiés aux autorités). Pour ce qui est de ces derniers, il a souligné le problème d'accessibilité à la technologie de reprographie et indiqué qu'il ne prévoyait pas comparaître devant une commission chargée de statuer sur les revendications du statut de réfugié. Il relève du mandat de la SSR de refuser de croire l'explication de M. Veres quant à l'absence de copies de documents importants. Il ne relève pas de son mandat de ne tenir aucun compte d'une explication raisonnable et de considérer la preuve comme si l'explication n'avait jamais été donnée. Voir *Chehar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] A.C.F. n° 1379 (1^{re} inst.) (QL); *Owusu-Ansah c. Canada*

(*Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*) (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 106 (C.A.F.).

[12] This finding applies to other aspects of the CRDD's decision. At page 10 of its decision, the CRDD apparently made a negative inference from Mr. Veres' explanation of why he did not try to resolve an error made by Romanian authorities regarding certain fines imposed on him. The details surrounding the fines are not relevant here. What is noteworthy, is that the Board characterized his explanation as follows: "he simply stated that the family had decided to leave Romania". The transcript tells a different story:

PRESIDING MEMBER: But, sir, did you—weren't you interested in clearing this up?

CLAIMANT (MR.): No, I considered that I paid the money and I wanted to leave. I was scared. I paid the money and I just decided to leave. And more than that, at the first appearance in court, NCO Coroian verbally told me if you get away now, you are not going to get away next time. [Emphasis added; Tribunal record, at p. 941.]

[13] As I understand Mr. Veres' words, he did not wish to pursue the issue because of threats he had received from a police officer (an officer who had assaulted him in the past). This is far from "simply" stating that the family had decided to leave Romania.

[14] The CRDD also doubted the applicant's credibility because of its doubts as to the authenticity of Mr. Veres' membership card in the Roma party. It did so on the basis of its view of the appearance of the stamps showing that dues had been paid. These stamps appeared to the Tribunal to have all been affixed at the same time which suggested that Mr. Veres had obtained the card in 1999 and not in 1997, as he testified. However, the CRDD noted that there was a more important issue in relation to the membership card which was that the person who signed it as President of the party in Dej, Costel Moldovan, was, according to an information request response, unknown to the party. Mr. Veres presented the CRDD

[12] Cette conclusion s'applique à d'autres aspects de la décision de la SSR. À la page 10 de sa décision, la SSR a apparemment tiré une conclusion défavorable de l'explication qu'a fournie M. Veres quant aux raisons pour lesquelles il n'a pas essayé de corriger l'erreur qu'ont commises les autorités roumaines relativement à certaines amendes qu'elles lui ont infligées. Les détails entourant les amendes ne sont pas pertinents en l'espèce. Il convient de noter que la Commission a qualifié son explication comme suit: [TRADUCTION] «il a tout simplement affirmé que la famille avait décidé de quitter la Roumanie». La transcription révèle une version différente:

[TRADUCTION]

PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE: Mais, monsieur, avez-vous—ne vouliez-vous pas tirer cela au clair?

REVENDICATEUR (M.): Non, j'estimais que j'avais payé et je voulais partir. J'avais peur. J'ai payé et j'ai tout simplement décidé de partir. En outre, lors de ma première comparution à la cour, le sous-officier responsable Coroian m'a dit oralement que si je m'en tirais maintenant, je ne m'en tirerais pas la prochaine fois. [Non souligné dans l'original; Dossier du tribunal, à la p. 941.]

[13] Si je comprends bien ce que dit M. Veres, il ne désirait pas donner suite à cette question en raison des menaces que lui avait faites un policier (un agent qui l'avait agressé dans le passé). C'est loin de «tout simplement» affirmer que la famille avait décidé de quitter la Roumanie.

[14] La SSR doutait également de la crédibilité du demandeur en raison de ses doutes quant à l'authenticité de la carte de membre du parti des Rom de M. Veres. C'est ce qu'elle a conclu de l'apparence des timbres attestant que les cotisations avaient été payées. Selon le tribunal, ces timbres avaient tous été apposés en même temps, ce qui indiquait que M. Veres avait obtenu la carte en 1999 et non en 1997, comme il l'avait déclaré dans son témoignage. Toutefois, la SSR a noté qu'il y avait une question plus importante relativement à la carte de membre, soit que la personne qui l'avait signée en tant que président du parti à Dej, Costel Moldovan, était, conformément à une réponse à une demande de renseignements, inconnu du

with an article from a newspaper which circulated in Dej at the material time in which Costel Moldovan was clearly identified as President of the Roma party. The CRDD's reasons refer to "another document provided by the claimant" but indicate that the document gave "no indication as to the locality".

[15] In fact, counsel for Mr. Veres produced the document and indicated that it was from a Romanian newspaper from Dej. Mr. Veres identified it as a weekly newspaper which was not affiliated with the party. Counsel produced a translation of the article, which the CRDD asked the interpreter to confirm was an adequate translation. When he did so, the presiding member questioned the interpreter closely as to the contents and completeness of the translation.

[16] The response to information request, on the other hand, was described by the refugee hearing officer as follows:

This document was prepared after researching information, and this was prepared by a doc centre researcher after a telephone interview with a representative of Parti dal Rom (phonetic) in Bucharest in September of 1999. [Tribunal record, at p. 903.]

[17] When counsel asked for the name of the representative who was interviewed, the answer was as follows:

Okay. I could tell you that this is a practice of the documentation centre not to mention the name of the person they are interviewing for some reason that I could explain to you, but on request the doc centre could give you the name of that person. Because the person interviewed by the doc centres are well made aware that we might have to give their name away. So I personally believe that it is very sad that they have to retain the names but we could get that name easy if there is a need for it. [Tribunal record, at pp. 903, 904.]

[18] The CRDD's conclusion on this issue was that it had "no reason to put into doubt the information obtained from reliable sources and therefore gives no probative value to the membership card of the claim-

parti. M. Veres a soumis à la SSR un article tiré d'un journal en circulation à Dej à l'époque pertinente, dans lequel Costel Moldovan était clairement identifié comme étant le président du parti des Rom. Dans ses motifs, la SSR se réfère à [TRADUCTION] «un autre document fourni par le revendicateur», mais indique que le document en question ne donne «aucune indication quant au lieu».

[15] De fait, l'avocat de M. Veres a produit le document et indiqué qu'il était tiré d'un journal roumain de Dej. M. Veres l'a défini comme étant un journal hebdomadaire qui n'était pas affilié au parti. L'avocat a produit une traduction de l'article et la SSR a demandé à l'interprète de confirmer qu'il s'agissait d'une traduction adéquate. Le président de l'audience l'a alors pressé de questions sur le contenu et l'intégralité de la traduction.

[16] Par ailleurs, l'agent d'audience a décrit la réponse à la demande de renseignements comme suit:

[TRADUCTION] Ce document a été préparé à la suite d'une recherche de renseignements, et il a été préparé par un chercheur d'un centre de documentation après une interview téléphonique avec un représentant du Parti des Rom à Bucarest en septembre 1999. [Dossier du tribunal, à la p. 903.]

[17] Quand l'avocat a demandé le nom du représentant qui a été interviewé, la réponse a été la suivante:

[TRADUCTION] OK. Je pourrais vous dire qu'il s'agit d'une pratique du centre de documentation de ne pas divulguer le nom de la personne interviewée pour une raison que je pourrais vous expliquer, mais, sur demande, le centre de documentation pourrait vous donner le nom de cette personne. Parce que les personnes qu'interviewent les centres de documentation sont bien informées que leur nom peut être révélé. En conséquence, je crois personnellement qu'il est très malheureux qu'ils doivent retenir les noms, mais nous pourrions obtenir ce nom facilement en cas de besoin. [Dossier du tribunal, aux p. 903 et 904.]

[18] La conclusion de la SSR sur cette question est qu'elle n'a [TRADUCTION] «aucune raison de mettre en doute les renseignements obtenus de sources fiables et qu'elle n'accorde donc aucune force probante à la

ant”. In other words, the CRDD preferred the report of an unidentified official of the party in Bucharest in preference to the evidence of newspaper circulating in the Dej area as to the identity of the President of the party in Dej.

[19] While the issue was characterized before me as the CRDD preferring documentary evidence to the evidence of the claimant, the “documentary” quality of the evidence in the response to information request fell far short of the quality of the evidence from the newspaper. (In fairness to the CRDD, it did not refer to the response to information request as documentary evidence, but its reliance upon it was defended on the basis that it was documentary evidence.) It is clear that the CRDD is entitled to consider documentary evidence and, in fact, is entitled to prefer it to the oral evidence of the claimant. But describing a piece of evidence as documentary evidence does not make it documentary evidence. In most cases, the feature of documentary evidence which gives it probative value is that it is prepared by independent agencies and is published and circulated. This means that the information can be challenged by those who have an interest in doing so because it is in the public domain. When the documentary evidence is simply the response of an individual to a particular inquiry, it does not have the same “circumstantial guarantee of trustworthiness” in the words of the editors of *Wigmore on Evidence*. It is a report from a person on the scene whose report is not subject to scrutiny, with no opportunity for correction by those who might have a different view. In this case, it was a party official in Bucharest, whose rank and means of knowledge are unknown, commenting on local party officials in another centre.

[20] The decisions of this Court and the Federal Court of Appeal are to the effect that the CRDD has the mandate to assess and weigh the evidence, subject only to a duty, in certain circumstances, to explain why it preferred certain evidence to other evidence.

carte de membre du revendicateur». Autrement dit, la SSR a préféré le rapport d’un agent non identifié du parti à Bucarest à la preuve reposant sur un journal en circulation dans la région de Dej en ce qui a trait à l’identité du président du parti à Dej.

[19] Bien que la question ait été qualifiée devant moi comme portant sur le fait que la SSR a préféré une preuve documentaire au témoignage du revendicateur, la qualité «documentaire» de la preuve contenue dans la réponse à la demande de renseignements est loin de correspondre à la qualité de la preuve reposant sur le journal. (Pour être juste envers la SSR, il faut dire qu’elle ne s’est pas référée à la réponse à la demande de renseignements en tant que preuve documentaire, mais que cette référence a été défendue sur la base qu’il s’agissait d’une preuve documentaire.) Il est clair que la SSR est fondée à examiner une preuve documentaire et, en fait, à la préférer au témoignage du revendicateur. Mais le fait de qualifier un élément de preuve de preuve documentaire n’en fait pas une preuve documentaire. Dans la plupart des cas, la caractéristique de la preuve documentaire qui confère une valeur probante à celle-ci est qu’elle a été préparée par des organismes indépendants, publiée et mise en circulation. Cela signifie que ces renseignements peuvent être contestés par les personnes qui ont un intérêt en ce sens, parce qu’ils sont du domaine public. Quand la preuve documentaire n’est que la réponse d’une personne à une question particulière, elle n’a pas la même [TRADUCTION] «garantie circonstancielle de fiabilité» pour reprendre les termes utilisés par les rédacteurs de *Wigmore on Evidence*. Il s’agit du rapport d’une personne sur les lieux, qui ne fait pas l’objet d’un examen minutieux et qui ne peut être corrigé par les personnes susceptibles d’avoir une opinion différente. En l’espèce, il s’agit d’un représentant officiel du parti à Bucarest, dont la place dans le parti et les sources sont inconnues, qui émet des commentaires sur les représentants officiels locaux du parti dans un autre centre.

[20] Dans ses décisions, la Cour, tant en première instance qu’en appel, affirme que la SSR a le mandat d’apprécier la preuve, sous réserve seulement d’une obligation, dans certains cas, d’expliquer pourquoi elle a préféré certains éléments de preuve à d’autres. L’un

One of those circumstances is when the CRDD prefers the documentary evidence to the sworn testimony of the applicant. *Aligolian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] F.C.J. No. 484 (T.D.) (QL). In general, the CRDD is not obliged to justify every evidentiary choice it makes. But some choices call for explanation because they run counter to the established rules as to the reliability of evidence. Sworn testimony is generally considered to be more reliable than unsworn hearsay evidence. In this case, the only explanation offered was “the Tribunal has no reason to put into doubt the information obtained from reliable sources”. But it did have reason to question the response to information request because it was contradicted by a newspaper in general circulation in the area. To say that it had no reason to doubt the information received is no explanation at all. The failure to do so is an error.

[21] The CRDD also put into question the midnight arrest where Mr. Veres’ wife was manhandled and he was taken away. The only questions which were asked about this incident were in relation to the issue of Mrs. Veres’ miscarriage. No questions were asked about the circumstances of the police’s attendance. The CRDD indicated that it had difficulty accepting Mr. Veres’ story because “In all other cases where the claimant was questioned by police, he received a summons . . . however, no explanation was given as to why the claimant would not have received a summons for that date.”

[22] Mr. Veres’ personal information form recites the following:

On the evening of June 15th, around midnight to [sic] police officers came knocking on my door, telling me that I have to go to the Police Station with them because they sent me three summons and I never showed up. I would like to mention that I never received any summons so I didn’t want to follow them. [Tribunal record, at p. 96.]

[23] This clearly is an explanation for why the police came calling. The CRDD has not taken into

de ces cas est lorsque la SSR préfère la preuve documentaire au témoignage sous serment du demandeur. *Aligolian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1997] A.C.F. n° 484 (1^{re} inst.) (QL). En général, la SSR n’est pas tenue de justifier tous ses choix relatifs à la preuve. Mais certains choix exigent une explication parce qu’ils vont à l’encontre des règles établies sur la fiabilité de la preuve. Un témoignage sous serment est généralement considéré plus fiable qu’une preuve par ouï-dire sans serment. En l’espèce, la seule explication offerte est la suivante: [TRADUCTION] «le tribunal n’a aucune raison de mettre en doute les renseignements obtenus de sources fiables». Mais, la SSR avait des raisons de mettre en doute la réponse à la demande de renseignements parce qu’un journal de grande diffusion dans la région la contredisait. Dire qu’elle n’avait aucune raison de mettre en doute les renseignements reçus n’est pas du tout une explication. L’omission de fournir une explication constitue une erreur.

[21] La SSR remet également en question le fait que M. Veres ait été arrêté en plein milieu de la nuit et emmené et que son épouse ait été brutalisée. Les seules questions posées relativement à cet incident se rapportaient à la fausse couche de M^{me} Veres. Aucune question n’a été posée sur les circonstances de la présence des policiers. La SSR a indiqué qu’elle avait de la difficulté à accepter la version de M. Veres parce que [TRADUCTION] «Dans tous les autres cas où le revendicateur a été interrogé par la police, il a reçu une assignation [. . .] toutefois, aucune explication n’a été donnée quant aux raisons pour lesquelles le revendicateur n’a pas reçu une assignation à comparaître à cette date.»

[22] Le formulaire de renseignements personnels de M. Veres rapporte ce qui suit:

[TRADUCTION]
Le soir du 15 juin, vers minuit, deux policiers ont frappé à ma porte, m’informant que je devais les accompagner au poste de police parce que trois assignations m’avaient été envoyées et que je n’avais pas comparu. J’aimerais mentionner que je n’ai jamais reçu d’assignation et que je ne voulais donc pas les suivre. [Dossier du tribunal, à la p. 96.]

[23] Il s’agit clairement d’une explication des raisons pour lesquelles la police s’est rendue chez lui. La SSR

account the evidence before it. But then, curiously, it goes on to say he has not explained the failure to receive the summons. On the one hand, it ignores the absence of the three summons as an explanation for the police's attendance at his home (hence the credibility issue). But it then goes on to reproach Mr. Veres for not explaining why he did not receive the summons. To meet the reproach, Mr. Veres would have to explain why something did not happen. Whatever he says is bound to be speculative. The CRDD cannot ignore the issue of the summons for one purpose and then rely upon it for another.

[24] But there is a more telling criticism of the CRDD's position on the point of absence of explanation. The members adopted the procedure of proceeding directly to cross-examination without having the applicant put his case in chief before the Tribunal orally.

PRESIDING MEMBER: Okay if you have no objections, perhaps we can let Mr. Paquin [the Refugee Hearing Officer] start with his questions and then as we usually do, we'll go by subject. Therefore, once an issue is discussed we should feel free to intervene and then if the issue is completely discussed, then we'll go on to another area so that we avoid coming back to the same issue two or three different times and giving possibility of error of recall or [Tribunal record, at p. 855.]

PRESIDING MEMBER: Okay, so what we've done is important because we are not going to ask you to repeat everything that you have written down. However we will ask you questions of clarification, questions of detail so that it can allow us to make a knowledgeable decision on your request for convention refugee status

. . .

PRESIDING MEMBER: All right. If there are no objections, we've already indicated some of the issues which have to be addressed. And as we said, if there are no objections, we can let maybe Mr. Paquin start. And we should feel free to intervene always discussing the same issue. Naturally, Mr. Hardy, you will be given the time that you need if there are other issues which you would like to address since you have the burden of proof so. So

MR. HARDY: I was wondering if perhaps the Panel would find it helpful if the Claimant led off by discussing his

n'a pas pris en considération la preuve dont elle était saisie. Mais, curieusement, elle poursuit en affirmant qu'il n'a pas fourni d'explication quant au fait qu'il n'a pas reçu l'assignation. D'une part, elle ne tient aucun compte de l'absence des trois assignations en tant qu'explication de la présence de la police chez le revendicateur (de là, la question de crédibilité). Mais, d'autre part, elle poursuit en reprochant à M. Veres de ne pas avoir expliqué pourquoi il n'avait pas reçu les assignations. Pour répondre au reproche, M. Veres devrait expliquer pourquoi une certaine chose ne s'est pas produite. Tout ce qu'il dira sera forcément conjectural. La SSR ne peut pas ne tenir aucun compte de la question de l'assignation sous un rapport puis, sous un autre rapport, s'appuyer sur cette assignation.

[24] Mais, il y a une critique plus révélatrice de la position de la SSR sur la question de l'absence d'explication. Les membres ont suivi la procédure qui consiste à passer directement au contre-interrogatoire sans faire produire oralement au demandeur sa preuve principale devant le tribunal.

PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE: OK, si vous n'avez pas d'objections, nous pouvons peut-être laisser M. Paquin [l'agent d'audience] commencer à poser ses questions et, comme à notre habitude, nous procéderons par sujet. En conséquence, une fois qu'une question est abordée, nous devrions nous permettre d'intervenir et, ensuite, si la question est entièrement débattue, nous passerons à une autre question, de façon à éviter de revenir à la même question deux ou trois fois et à éviter la possibilité d'erreurs de mémoire ou [. . .] [Dossier du tribunal, à la p. 855.]

PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE: OK, donc ce que nous avons fait est important parce que nous n'allons pas vous demander de répéter tout ce que vous avez écrit. Toutefois, nous vous poserons des questions de clarification et des questions de détail afin d'être en mesure de rendre une décision éclairée sur votre revendication du statut de réfugié au sens de la Convention [. . .]

[. . .]

PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE: D'accord. S'il n'y a aucune objection, nous avons déjà mentionné certaines questions qui doivent être traitées. Et, comme nous l'avons dit, s'il n'y a aucune objection, nous pouvons peut-être laisser M. Paquin commencer. Et nous devrions ne pas hésiter à intervenir, toujours pour débattre la même question. Naturellement, M. Hardy, comme vous avez le fardeau de la preuve, vous aurez le temps dont vous avez besoin s'il y a d'autres questions que vous désirez aborder [. . .]

M. HARDY: Je me demandais si peut-être le tribunal jugerait utile que le revendicateur commence par parler de

family background, to give more detail on the ethnicity, maybe to start the hearing and then jump into Mr. Paquin's questions if that would be appropriate.

PRESIDING MEMBER: We feel that Mr. Paquin will take that into account since I identified that ethnicity are issues which have to be explored, so . . .

MR. HARDY: Sure. [Tribunal record, at pp. 863, 864.]

[25] One would not think it contentious to say that the person who has the onus of proof must be given a fair chance to meet that onus. In court proceedings, whether civil or criminal, the person with the onus of proof in the cause leads their evidence first and is then cross-examined. If there is an omission in the evidence, the party has no one to blame but themselves. They controlled the process by which the evidence was put before the trier of fact. The same is not true where a claimant's personal information form is taken as read, the claimant is asked not to repeat everything that appears in it and the oral evidence begins with cross-examination. The person with the onus no longer has control of the process and is in the position of not knowing what needs to be said and what doesn't. In those circumstances, it is unfair to reproach claimants for having failed to provide some piece of evidence unless they have noticed that they are at risk on the issue.

[26] The situation is akin to that in the case of *Sivaraj v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 120 F.T.R. 136 (F.C.T.D.), in which this Court found a breach of natural justice in circumstances where the CRDD dissuaded the claimant from giving evidence on a crucial point, and then proceeded to make an adverse finding based on a lack of evidence on that point. The Court concluded [at paragraph 3]:

It is clear that the Board cannot discourage testimony on a point and then rely on the absence of evidence on it in its decision. The Board dissuaded the applicant from pursuing evidence of his work as a seaman. It cannot then rely on the absence of the passport to say he was not a seaman.

ses antécédents familiaux; je me demandais s'il serait approprié de donner davantage de détails sur l'origine ethnique, peut-être de commencer l'audience et de passer ensuite aux questions de M. Paquin.

PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE: À notre avis, M. Paquin prendra cela en considération parce que j'ai noté que les questions d'origine ethnique devaient être examinées, [. . .]

M. HARDY: Bien sûr. [Dossier du tribunal, aux p. 863 et 864.]

[25] On ne penserait pas qu'il est controversé de dire que la personne qui a le fardeau de la preuve doit se voir accorder une possibilité raisonnable de s'acquitter de ce fardeau. Dans une action en justice, civile ou criminelle, la personne qui a le fardeau de la preuve présente sa preuve en premier et est ensuite contre-interrogée. S'il y a une lacune dans la preuve, elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même. Elle commande le processus de présentation de la preuve au juge des faits. Cela n'est plus le cas lorsque le formulaire de renseignements personnels du revendicateur est accepté tel quel, que le revendicateur est invité à ne pas répéter tout ce qui y figure et que la preuve orale commence par le contre-interrogatoire. La personne qui a le fardeau de la preuve ne commande plus le processus de présentation de la preuve et n'est pas en mesure de savoir ce qui doit et ce qui ne doit pas être dit. Dans ces circonstances, il est inéquitable de reprocher aux revendicateurs de ne pas avoir fourni certains éléments de preuve à moins qu'ils n'aient été avisés qu'ils couraient des risques relativement à cette question.

[26] La situation en l'espèce ressemble à celle dans l'affaire *Sivaraj c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 120 F.T.R. 136 (C.F. 1^{re} inst.), où la Cour a conclu à un manquement aux règles de justice naturelle dans un cas où la SSR avait dissuadé le revendicateur de produire des éléments de preuve sur un point crucial et avait par la suite rendu une décision défavorable fondée sur l'absence de preuve sur ce point. La Cour a conclu [au paragraphe 3]:

Il est clair que la Commission ne saurait décourager le témoignage sur un point donné puis fonder sa décision sur l'absence de preuve touchant le même point. La Commission a dissuadé le requérant de poursuivre son témoignage sur son occupation de marin. Elle ne peut pas se fonder

[27] See also: *Kaur v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 301 (F.C.T.D.).

[28] While these two cases deal with circumstances where the claimant was specifically discouraged from discussing a topic only to have his claim fail later for failure to address the topic, the underlying principle applies equally where the CRDD, as a timesaving measure, determines that the examination in chief consists of taking the personal information form as read into the record. It is clear that the CRDD is the master of its procedure. It is entitled to take economy of time into account in devising its procedures. It can equally direct which evidence it wishes to hear from the mouth of the witness and which it waives hearing. But when it says it does not need to hear from the witness, it cannot subsequently complain that it has not heard from the witness. This is the principle underlying the decisions in *Sivaraj* and *Kaur*, *supra*. The only difference between this case and *Sivaraj* and *Kaur* is that in those cases, the waiver was specific and in this case, it was general.

[29] Does this mean that the CRDD is precluded from drawing conclusions on the lack of evidence or explanation on a point unless it has asked a specific question about the point in issue? Is it not sufficient for the CRDD to raise the transaction as an issue without having to probe every element upon which it might later seek to rely? In my view, the circumstances will dictate the extent to which the CRDD must ask specific questions. In this case, the only questions asked about the transaction in question (the midnight arrest) were in relation to Mrs. Veres' miscarriage. Could Mr. Veres fairly conclude from that discussion that a question remained about his failure to account for not having received three summons? In my view, he could not. The test, which could be formulated in any number of ways, is essentially about fairness. Would the interaction which occurred fairly put the claimant on notice that the

ensuite sur l'absence de passeport pour conclure qu'il n'était pas marin de son état.

[27] Voir également: *Kaur c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 301 (C.F. 1^{re} inst.).

[28] Même si, dans ces deux décisions, il s'agissait d'un revendicateur qui avait été expressément dissuadé de traiter d'un sujet pour finalement voir sa revendication rejetée parce qu'il n'avait pas traité de ce sujet, le principe fondamental de ces décisions s'applique également lorsque la SSR, pour gagner du temps, décide que l'interrogatoire principal consiste en l'acceptation tel quel du formulaire de renseignements personnels au dossier. Il est clair que la SSR est maître de sa procédure. Elle est fondée à tenir compte de l'économie de temps dans l'élaboration de ses règles de procédure. Elle peut également décider quelle preuve elle veut entendre de la bouche du témoin et quelle preuve elle le dispense de présenter. Mais, quand elle dit qu'elle n'a pas besoin d'entendre le témoin, elle ne peut par la suite se plaindre qu'elle ne l'a pas entendu. C'est le principe fondamental des décisions *Sivaraj* et *Kaur*, précitées. La seule différence entre la présente espèce et les affaires *Sivaraj* et *Kaur* est que, dans ces affaires, la dispense était expresse alors qu'en l'espèce, elle est générale.

[29] Est-ce que cela signifie que la SSR ne peut pas tirer de conclusions en se fondant sur l'absence de preuve ou d'explication sur un point donné à moins qu'elle n'ait posé une question précise sur ce point? Ne suffit-il pas à la SSR de soulever l'affaire comme s'il s'agissait d'une question sans avoir à poser de questions précises sur chacun des éléments sur lesquels elle est susceptible de chercher à s'appuyer ultérieurement? À mon avis, les circonstances dictent jusqu'à quel point la SSR doit poser des questions précises. En l'espèce, les seules questions posées relativement à l'affaire en question (l'arrestation en plein milieu de la nuit) se rapportaient à la fausse couche de M^{me} Veres. M. Veres pouvait-il raisonnablement conclure de cette discussion qu'une question demeurait sans réponse relativement à son omission d'expliquer pourquoi il n'avait pas reçu les trois assignations? À mon avis, il ne pouvait pas tirer une

absence of further explanation would be prejudicial to his/her cause?

[30] Nothing in this would require the CRDD to put contradictions or inconsistencies which appear in the evidence before it to the claimants as a condition of being able to rely upon such defects to impeach credibility. This is not a collateral attack upon the principle set out in *Tanase v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 3 Imm. L.R. (3d) 308 (F.C.T.D.) (Muldoon J.) and *Matarage v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] F.C.J. No. 460 (T.D.) (QL) (Lutfy J.) and the cases cited therein which hold that the CRDD is not obliged to confront the claimant with inconsistencies or contradictions. The point I am making is directed to the absence of evidence, not to the adequacy of the evidence.

[31] The point is perhaps best made by example. On the facts of this case, it would have been open to the CRDD to say “We do not believe that Mr. Veres was arrested at his home at midnight as he says he was because the documentary evidence shows that the police no longer use secret police tactics such as midnight arrests” (assuming that this was the case). But they cannot say “Mr. Veres’ failure to explain why he did not receive three summons, when he received all the others, leads us to believe that the police did not arrest him at home as he says.” They cannot say this because they have dispensed with hearing his evidence in chief and as a result, cannot complain if there is a gap in the evidence. However, if the question is asked and the information is not provided, then the CRDD is clearly entitled to deal with the issue in the ordinary course.

[32] The distinction drawn may seem Jesuitical but it is, in my view, substantive. The basis of the distinc-

telle conclusion. Le critère, qui pourrait être formulé de nombreuses façons, porte essentiellement sur l'équité. L'interaction qui a eu lieu mettrait-elle raisonnablement le revendicateur au fait que l'absence d'explication complémentaire serait préjudiciable à sa cause?

[30] Rien dans cela n'oblige la SSR à exposer aux revendicateurs les contradictions ou incohérences qui ressortent de la preuve dont elle est saisie, afin de pouvoir mettre en doute la crédibilité en s'appuyant sur ces lacunes. Il ne s'agit pas d'une contestation parallèle du principe énoncé dans la décision *Tanase c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 3 Imm. L.R. (3d) 308 (C.F. 1^{re} inst.) (le juge Muldoon), dans la décision *Matarage c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 460 (1^{re} inst.) (QL) (le juge Lutfy) et dans la jurisprudence citée dans ces décisions, selon laquelle la SSR n'est pas tenue de confronter le revendicateur avec des incohérences ou contradictions. Ce que je suis en train de dire se rapporte à l'absence de preuve, et non à la question de savoir si la preuve présentée est suffisante ou non.

[31] Un exemple peut peut-être mieux faire ressortir ce point. Compte tenu des faits de l'espèce, il aurait été loisible à la SSR de dire [TRADUCTION] «Nous ne croyons pas que M. Veres ait été arrêté chez lui en plein milieu de la nuit comme il l'affirme parce que la preuve documentaire indique que la police ne se sert plus de tactiques policières secrètes telles que des arrestations en plein milieu de la nuit» (en présumant que c'était le cas). Mais, elle ne peut pas dire [TRADUCTION] «Le fait que M. Veres n'a pas expliqué pourquoi il n'a pas reçu trois assignations, alors qu'il avait reçu toutes les autres, nous amène à croire que la police ne l'a pas arrêté chez lui comme il l'affirme.» Elle ne peut pas dire cela, parce qu'elle s'est passée d'entendre sa preuve principale et que, en conséquence, elle ne peut pas se plaindre s'il y a une lacune dans la preuve. Toutefois, si la question est posée et que les renseignements ne sont pas fournis, la SSR est clairement fondée à traiter la question de la manière habituelle.

[32] La distinction établie peut sembler jésuitique mais elle est, à mon avis, réelle. Le fondement de la

tion is not the likelihood that if the applicant told his story, he would supply the missing explanation. The basis of the distinction is the fairness of bypassing the claimant's opportunity to tell his story and then reproaching him for not providing enough information. However remote the likelihood that the claimant would anticipate the CRDD's preoccupation in the telling of his story, at least he would have the opportunity to attempt to do so before being subject to the discipline of cross-examination. Once cross-examination begins, the agenda is dictated by the questioner, not by the witness. The price of setting the agenda is to accept the responsibility for the items which are missed.

[33] The structure imposed by this reasoning is that a gap or omission in the evidence cannot be held against a claimant who has not given evidence in chief. If the CRDD wishes to deal with the issue, it must put the question to the claimant in cross-examination.

[34] This result is not affected by the failure of counsel to object to the procedure chosen by the CRDD. If counsel does not object, then counsel cannot raise the absence of examination in chief itself as a ground of judicial review. But the failure to object does not change the fact that the CRDD has set the agenda for the evidence and is bound by the agenda it has set.

[35] The absence of objection precludes putting the practice of foregoing examination in chief in issue. It may well raise issues of fairness to the witness apart from the question of gaps in the evidence. That matter will have to be dealt with if and when it is raised on a proper record.

[36] One other ground was raised in the applicants' material. It was that the members of the panel hearing the Veres' claim interjected themselves into the

distinction ne concerne pas la probabilité que si le demandeur exposait sa version, il fournirait l'explication manquante. Le fondement de la distinction a à voir avec le caractère équitable ou non de ne pas donner au revendicateur la possibilité d'exposer sa version et de lui reprocher par la suite de ne pas avoir fourni suffisamment de renseignements. Si faible que soit la probabilité que le revendicateur prévoie les attentes de la SSR quant à sa version des faits, il aurait au moins la possibilité d'essayer de l'exposer avant d'être soumis à la discipline du contre-interrogatoire. Une fois que le contre-interrogatoire commence, la marche à suivre est déterminée par la personne qui interroge, et non par le témoin. Le sacrifice à consentir pour la maîtrise de la marche à suivre est l'acceptation de la responsabilité en ce qui concerne les points qui ont été omis.

[33] La structure qu'impose ce raisonnement est qu'une lacune ou une omission dans la preuve ne peut être retenue contre un revendicateur qui n'a pas produit de témoignage lors de l'interrogatoire principal. Si la SSR désire traiter la question, elle doit la soumettre au revendicateur lors du contre-interrogatoire.

[34] L'omission de l'avocat de s'opposer à la procédure choisie par la SSR n'influe pas sur ce résultat. Si l'avocat ne s'oppose pas, il ne peut pas par la suite invoquer l'absence d'interrogatoire principal comme constituant en soi un motif de contrôle judiciaire. Mais l'omission de s'opposer ne change rien au fait que la SSR a fixé la marche à suivre relative à la preuve et qu'elle est liée par la marche à suivre qu'elle a choisie.

[35] L'absence d'objection empêche de remettre en cause la pratique de se dispenser de l'interrogatoire principal. Cela peut bien soulever des questions d'équité envers le témoin indépendamment de la question de lacunes dans la preuve. Cette question devra être traitée éventuellement lorsque la Cour en aura été correctement saisie.

[36] Un autre motif a été invoqué dans les documents de la demande, à savoir que les membres du tribunal qui a entendu la revendication des Veres sont

process to such an extent that it created a reasonable apprehension of bias. A reading of the transcript shows that the members were active in the cross-examination of Mr. and Mrs. Veres. The case law is to the effect that the CRDD is entitled to cross-examine the applicants, and may even do so vigorously if the occasion demands it. *Mahendran v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 14 Imm. L.R. (2d) 30 (F.C.A.). Having carefully reviewed the transcript of the evidence, I am unable to say that the interventions by the CRDD members were such as to lead to a reasonable apprehension of bias.

[37] The grounds of review are set out in subsection 18.1(4) [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5] of the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7. One of those grounds is that the Tribunal based its decision on erroneous findings of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it. I regret to say that I believe this was the case here. There were elements of the applicants' testimony which could legitimately arouse the CRDD's suspicions. However, the omission from consideration of relevant evidence, the misstatement of evidence, the failure to explain surprising conclusions as to the evidence to be preferred, and the unjustified conclusions drawn from the absence of evidence, all lead to the conclusion that the CRDD based its decision on errors of fact, made without regard to the material before it.

[38] For that reason, the decision of the CRDD must be set aside and the matter remitted to a differently constituted panel for reconsideration.

ORDER

The decision of the CRDD made April 4, 2000, the reasons for which are dated March 24, 2000 is hereby set aside and the matter remitted for reconsideration by a differently constituted panel.

intervenues dans l'instance à un point tel qu'ils ont suscité une crainte raisonnable de partialité. La lecture de la transcription indique que les membres ont pris une part active dans le contre-interrogatoire de M. et de M^{me} Veres. D'après la jurisprudence, la SSR est fondée à contre-interroger les demandeurs, et peut même le faire vigoureusement si nécessaire. *Mahendran c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 14 Imm. L.R. (2d) 30 (C.A.F.). Après avoir examiné attentivement la transcription de la preuve, je suis incapable de dire que les membres de la SSR sont intervenus au point de susciter une crainte raisonnable de partialité.

[37] Les motifs de contrôle sont énoncés au paragraphe 18.1(4) [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5] de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7. L'un de ces motifs est que tribunal a rendu une décision fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il disposait. Je regrette de dire que je crois que c'est le cas en l'espèce. Le témoignage des demandeurs comporte des éléments qui pouvaient légitimement éveiller les soupçons de la SSR. Cependant, chacun des éléments suivants mène à la conclusion que la SSR a fondé sa décision sur des conclusions de fait erronées tirées sans tenir compte des éléments de preuve dont elle disposait: le fait de ne pas avoir tenu compte d'éléments de preuve pertinents, le fait d'avoir dénaturé la preuve, le fait de ne pas avoir expliqué les conclusions surprenantes tirées quant à preuve qu'il faut préférer et les conclusions injustifiées tirées de l'absence de preuve.

[38] Pour ce motif, la décision de la SSR doit être annulée et l'affaire doit être renvoyée à un tribunal autrement constitué afin qu'il procède à un nouvel examen.

ORDONNANCE

La décision que la SSR a rendue le 4 avril 2000, dont les motifs sont datés du 24 mars 2000, est par la présente annulée et l'affaire est renvoyée à un tribunal autrement constitué afin qu'il procède à un nouvel examen.